RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal 2014/2017, conclu dans le cadre de l'interprofession des vins du Val de Loire (InterLoire), qui figure en annexe du présent avis est étendu par arrêté du 9 janvier 2015 publié au JORF du 20 janvier 2015, à l'exclusion des dispositions suivantes :

- l'article X de cet accord ;
- la clause relative à la sanction de 15% due en cas de manquement grave au contrat ;
- la clause de réserve de propriété figurant dans le contrat -type annexé à l'accord.

RECU
le 03 JUIL. 2014
INTERLOIRE

PROJET D'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DE L'INTERPROFESSION DES VINS DU VAL DE LOIRE - InterLoire

1er août 2014 – 31 Juillet 2017

Les dispositions suivantes de l'Accord Interprofessionnel ratifié par l'Assemblée Générale du 24 juin 2014 par les organisations professionnelles membres de l'Interprofession des Vins du Val de Loire, ci-après dénommée InterLoire, sont applicables, dans l'aire de production ou à partir de l'aire de production, à tous les professionnels qui produisent et commercialisent des vins à Appellation d'Origine à partir des régions suivantes : Anjou, Saumur, Touraine, Jasnières, Coteaux du Loir, Loire-Atlantique et Vendée (cf. liste des appellations d'origine annexée au présent Accord) du 1er août 2014 au 31 juillet 2017.

TITRE I - DEFINITION - OBJET

Article I – 1 : Cadre Juridique de l'Accord

Le présent accord est conclu dans le cadre d'InterLoire conformément notamment aux dispositions des articles 158, 164, 165 et 167 du règlement UE n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commun des marchés des produits agricoles et des articles L632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article I – 2 : Mesures mises en œuvre

InterLoire a pour objet d'exercer toute mission, décidée par ses professionnels, et notamment d'assurer :

1. la connaissance économique de la filière viticole ;
2. La connaissance économique de l'offre et de la demande des produits sur lesquels il exerce sa compétence;
3. L'adaptation et la régularisation de l'offre des produits sur lesquels il exerce sa compétence ;
4. La connaissance des marchés et de la commercialisation des produits sur lesquels il exerce sa compétence ;
5. La mise en œuvre de règles de commercialisation et de délais de paiement ;
6. L'amélioration de la qualité des produits sur lesquels il exerce sa compétence ;
7. La défense, la protection et la promotion des produits à Appellation d'Origine sur lesquels il exerce sa compétence, sur les marchés intérieur et extérieur
8. Tout autre objet prévu et conforme à l'article 157 du Règlement (UE) n°1308/2013 (ou toute autre disposition s'y substituant)

TITRE II - CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHE

Article II – 1 : Connaissance des stocks

Les viticulteurs situés dans l'aire définie au préambule du présent accord fournissent à InterLoire par la transmission de leur déclaration récapitulative mensuelle du mois d'août un état des stocks à la propriété qu'ils détiennent au 31 juillet précédent.

Au plus tard le 31 août, les caves coopératives situées dans l'aire définie au préambule du présent accord fournissent à InterLoire un état des stocks à la propriété qu'elles détiennent au 31 juillet précédent, selon un formulaire établi par l'interprofession.

Les négociants fournissent pour le 30 avril un état de leurs stocks de vins d'appellation du ressort d'InterLoire au 31 mars précédent et pour le 31 août un état de leurs stocks de vins au 31 juillet précédent, selon un formulaire établi par l'interprofession.

Ces déclarations doivent être complètes et détaillées par appellation et par couleur.

Article II – 2 : Connaissance des revendications

Les organismes de défense et de gestion des appellations du ressort d'InterLoire transmettent à l'interprofession les quantités revendiquées par appellation et par couleur avant le 28 février suivant la récolte.

Article II – 3 : Connaissance des sorties de chais

Les producteurs transmettent chaque mois leur Déclaration Récapitulative Mensuelle(DRM) à l'interprofession, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'administration des Douanes selon les termes de la convention entre InterLoire et la DGGDI.

La DRM ou la DRA devra indiquer, de façon lisible, les stocks de début et de fin de mois ainsi que les entrées et sorties ventilées par appellation et par couleur.

Pour chaque enlèvement correspondant à une vente au négoce, il doit être précisé sur la D.R.M. ou sur la D.R.A. le numéro d'enregistrement du contrat d'achat en propriété, la date et le volume enlevé. Ce numéro doit être reporté dans la comptabilité matière (registre de cave).

Pour les exportations il doit être précisé le pays de destination.

Article II – 4 : Connaissance des exportations :

Sur les DAE, le code interprofessionnel de quatre chiffres est obligatoirement renseigné.

Article II – 5 : Confidentialité des données

L'exemplaire du contrat, de la D.R.M. ou de la D.R.A. destiné à InterLoire, les déclarations de stocks, de sorties fournies par les viticulteurs et/ou les négociants, conservent un caractère confidentiel. Pour leur exploitation, InterLoire est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de permanents désignés par le Directeur Général d'InterLoire sont habilités à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels, ils ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Ces dispositions figurent expressément dans le contrat de travail de ces personnels.

TITRE III - CONNAISSANCE DES TRANSACTIONS

Article III – 1 : Contrat d'achat en propriété : connaissance des transactions au négoce – marchandises circulant en suspension de droits d'accise

Les transactions au négoce au départ de la propriété donnent lieu, avant enlèvement, à l'établissement d'un contrat comportant au moins les informations figurant en gras sur le contrat interprofessionnel (annexé au présent Accord) en 6 exemplaires (dont 1 pour InterLoire, 2 pour l'Acheteur, 2 pour le Vendeur et 1 pour le courtier), édité par InterLoire, déposé à InterLoire pour enregistrement dans les 10 jours suivant sa signature par le vendeur et par l'acheteur. Cette opération peut être réalisée par voie électronique sur un outil Internet développé par InterLoire.

L'enlèvement n'est possible qu'après enregistrement du contrat par InterLoire.

Le contrat est établi par appellation et par type de vin.

Le contrat précise également le prix et le volume de la transaction.

Le contrat d'achat doit obligatoirement comporter une date butoir d'enlèvement.

A défaut d'indication, l'enlèvement est effectué par l'acheteur dans les 30 jours à compter de la date de signature du présent contrat.

Les délais de paiement du contrat sont conformes aux dispositions prévues à l'article IV-1 du présent Accord.

Immédiatement ou au plus tard dans les 10 jours suivant son dépôt, si les termes du contrat sont conformes aux décisions interprofessionnelles, InterLoire enregistre le contrat et remet ou adresse au déposant les exemplaires acheteur et vendeur revêtus d'un numéro de contrat attribué par l'Interprofession.

Par dérogation, une demande préalable peut être transmise par télécopie (ou tout autre moyen agréé par InterLoire). Cette dérogation est acceptée en cas de contrat présentant une date d'enlèvement inférieur à dix jours ouvrables après la date de signature. InterLoire fait alors parvenir en retour un numéro provisoire de contrat. Cette télécopie signifiant l'enregistrement est jointe au contrat original en 4 exemplaires qui doit venir régulariser cette procédure accélérée dans un délai de 72 heures après envoi de la télécopie.

Tout contrat annulé doit être retourné à InterLoire dans son intégralité.

Article III – 2 : Contrat pluriannuel

Lorsque les parties conviennent librement d'un contrat pluriannuel qui permet de bénéficier des délais de paiement prévus à l'art IV-1 du présent accord, le contrat pluriannuel doit être écrit et doit comprendre obligatoirement les clauses concernant :

- La durée minimum de 3 ans.
- La liste des produits concernés (AOC, Couleur, ...).
- La quantité ou la méthode de détermination de la quantité (par exemple l'ensemble de la production d'une surface, ...) pour chaque campagne.
- Les modalités de collecte/livraison.

- Des modalités de révision, de résiliation du contrat et le préavis de rupture.

Toutefois, le contrat ne peut être rompu unilatéralement avant la date indiquée sauf cas de force majeure. Aucune révision concernant la méthode de détermination de la quantité, la qualité de la chose ou les modalités de détermination du prix n'est possible unilatéralement, sauf cas de force majeure, pendant la durée initiale du contrat ou celle de ses renouvellements.

- La méthode de définition du prix : le prix est déterminé à la signature du contrat pour sa durée.

Le contrat pluriannuel peut prévoir une clause de révision du prix. Cette révision n'est possible qu'à partir de la deuxième campagne après accord écrit des parties :

- Pour les transactions de raisins et moûts, avant le 31 août de la campagne concernée
- Pour toute autre transaction, avant le 15 décembre de la campagne concernée

- L'interdiction, pour les acheteurs, de retourner aux producteurs ou aux opérateurs économiques cocontractants, les produits qu'ils ont accepté lors de la livraison ; cette interdiction ne s'applique pas en cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires.

En application du contrat pluriannuel entre les parties décrit dans le présent article, il doit être procédé chaque année à la rédaction du « Contrat d'Achat en Propriété », édité par InterLoire, valable pour la campagne. Il doit être procédé aussi à son enregistrement par InterLoire indiquant en particulier :

- que ce contrat est conclu en application d'un contrat pluriannuel pris en application de l'article III-2 de l'accord Interprofessionnel,

- le prix éventuellement révisé entre les parties.

Sur demande, les cocontractants fournissent copie du contrat pluriannuel, aux fins de vérification des clauses prévues au présent article. InterLoire vérifie systématiquement de l'ordre de 10% des contrats pluriannuels. A défaut de transmission ou en cas de non respect des dispositions du présent article, InterLoire informe les parties de la non-conformité de leur contrat avec les dispositions de cet accord et de l'impossibilité de bénéficier à ce titre de délais de paiement dérogatoires tel qu'ils sont définis à l'article IV-1. Sur décision du Conseil Exécutif, InterLoire peut en informer les services administratifs compétents.

TITRE IV – DELAIS DE PAIEMENTS

Article IV – 1 : Délais de paiement

- Les vins achetés hors contrats pluriannuels sont réglés conformément aux dispositions de l'article L443- 1 du Code du Commerce.

- Les moûts et raisins achetés hors contrats pluriannuels définis à l'article III-2 sont réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 mai maximum de l'année qui suit la récolte en 5 mensualités de montant régulier.

- Les moûts, raisins et vins achetés en application d'un contrat pluriannuel tel que défini à l'article III-2 sont réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte en 8 mensualités de montant régulier.

Article IV – 2 : Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort d'InterLoire.

TITRE V - ORGANISATION DU MARCHE

Article V – 1 : Mesures de régulation du marché

Lors de chaque campagne, en application de l'article 167 quater du règlement (CE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013, l'Assemblée Générale peut décider la mise en œuvre de mesures de régulation de marché par une procédure de mise en réserve.

Les volumes mis en réserve sont libérés sur décision du Conseil Exécutif d'InterLoire sur proposition des Bureaux Régionaux de chaque appellation, et au plus tard le 15 décembre de l'année suivante.

InterLoire en informe immédiatement les ministères concernés.

Article V – 2 : Avenant de campagne

L'ensemble des dispositions concernant les mesures de régulation de marché doit nécessairement être fixé par avenant de campagne approuvé par l'Assemblée Générale, et soumis à extension des ministères concernés.

TITRE VI – COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Article VI – 1 : Cadre juridique

Les cotisations interprofessionnelles sont mises en recouvrement sur la base de l'article L 632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Les appellations d'origine concernées par le présent accord sont assujetties à une cotisation par hectolitre. Le montant de ces cotisations est fixé par appellation d'origine.

Article VI – 2 : Utilisation :

En application de l'article 14 des statuts d'InterLoire, la cotisation finance :

- Des actions communes d'intérêt général, de connaissance de l'offre, de la demande, et des actions techniques, entre-autres,
- Une communication collective constituée par des actions de promotions locales, nationales ou à l'export bénéficiant à l'ensemble des Appellations regroupées au sein d'InterLoire,
- Une communication Appellation constituée par des actions de promotions locales, nationales ou à l'export, propres aux Appellations.

Article VI – 3 : Montant de la cotisation :

Le montant de la cotisation de chacune des Appellations d'origine est fixé à :

	€- HT	€ - TTC
ANJOU BLANC	4,50	5,4
ANJOU COTEAUX LOIRE	4,00	4,8
ANJOU GAMAY	4,50	5,4
ANJOU MOUSSEUX	3,80	4,56
ANJOU ROUGE	4,50	5,4
ANJOU VILLAGES	4,50	5,4
ANJOU VILLAGES BRISSAC	5,50	6,6
BONNEZEAUX	9,00	10,8
CABERNET D'ANJOU	4,50	5,4
CABERNET DE SAUMUR	4,00	4,8
CHINON	4,50	5,4
COTEAUX D'ANCENIS	3,80	4,56
COTEAUX DE L'AUBANCE	5,50	6,6
COTEAUX DE SAUMUR	5,00	6
COTEAUX DU LAYON	5,00	6
COTEAUX DU LAYON VILLAGES	5,00	6
COTEAUX DU LOIR	4,00	4,8
CREMANT DE LOIRE	4,00	4,8
GROS PLANT DU PAYS NANTAIS SUR LIE	4,00	4,8
GROS PLANT DU PAYS NANTAIS	4,00	4,8
JASNIERES	4,00	4,8
MUSCADET AC	4,00	4,8
MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE	4,00	4,8

MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE SUR LIE	4,00	4,8
MUSCADET CÔTES DE GRANDLIEU	4,00	4,8
MUSCADET CÔTES DE GRANDLIEU SUR LIE	4,00	4,8
MUSCADET SEVRE ET MAINE	4,00	4,8
MUSCADET SEVRE ET MAINE SUR LIE	4,00	4,8
MUSCADET SUR LIE	4,00	4,8
QUARTS DE CHAUME	6,00	7,20
ROSE D'ANJOU	4,50	5,4
ROSE DE LOIRE	4,50	5,4
SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL	3,79	4,55
SAUMUR BLANC	4,20	5,04
SAUMUR CHAMPIGNY	4,00	4,8
SAUMUR MOUSSEUX	3,80	4,56
SAUMUR PUY NOTRE DAME	4,00	4,8
SAUMUR ROUGE	4,50	5,4
SAVENNIERES	5,50	6,6
SAVENNIERES COULEE DE SERRANT	4,50	5,4
SAVENNIERES ROCHE AUX MOINES	4,50	5,4
TOURAINE	4,00	4,8
TOURAINE AMBOISE	4,00	4,8
TOURAINE AZAY	4,50	5,4
TOURAINE CHENONCEAUX	4,00	4,8
TOURAINE MESLAND	3,80	4,56
TOURAINE NOBLE JOUE	3,74	4,49
TOURAINE OISLY	4,00	4,8

VOUVRAY	4,00	4,8

Ce montant peut être modifié chaque année par avenant voté par l'Assemblée Générale d'InterLoire.

Article VI – 4 : Modalités de paiement

Le fait générateur de la cotisation est la première sortie des vins de la propriété. Cette sortie est reprise dans la D.R.M. ou la D.R.A.

Les cotisations sont assises sur les volumes effectivement sortis de l'entrepôt suspensif de droits d'accises, repris sur les D.R.M. ou les D.R.A. s'il y a lieu.

Dans le cas d'une vente hors CRD à un négociant situé dans l'aire de production du ressort d'InterLoire, la cotisation est payée par moitié par le producteur et par moitié par le négociant. Dans tous les autres cas, la cotisation interprofessionnelle est payée en totalité par le viticulteur.

Néanmoins, dans le cas d'une vente de raisins et moûts à un négociant vinificateur, si le principe reste la répartition de la cotisation pour moitié par le producteur et par le négociant, la cotisation est payée à InterLoire en totalité par le négociant.

Suite aux achats de raisins et moûts des négociants vinificateurs, la facturation des cotisations interprofessionnelles est basée sur la présentation de la copie ou d'une édition de la déclaration de production SV 12 sur la base des volumes réels obtenus et revendiqués.

Les négociants vinificateurs transmettent à InterLoire la copie ou une édition de la déclaration de production SV12 dans le délai prévu à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CE) n°436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 soit, au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la récolte.

Le délai de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 60 jours fin de mois.

Les cotisations réglées par les négociants vinificateurs sur la base des volumes déclarés à partir des déclarations SV12 concernant les vins hors mention sur Lie sont payables :

- Dans le cadre d'un contrat pluriannuel en 3 échéances à fin mars, fin juin et fin septembre.
- Dans les autres cas en 2 échéances à fin mars et fin juin.

Concernant les vins avec mention sur Lie, les cotisations sont réglées fin septembre.

Article VI – 5 : Recouvrement

Le recouvrement de ces cotisations interprofessionnelles est assuré par InterLoire dans le cadre fixé par les articles L 632 - 6 et L 632 - 7 du Code Rural et de la pêche maritime.

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujetti, y compris en copie, en application du présent accord, InterLoire peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.

La mise en demeure est adressée par InterLoire par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration, et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce qu'InterLoire, à défaut, peut évaluer la cotisation interprofessionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Les déclarations demandées doivent être parvenues à InterLoire sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné en cas de non retrait au terme d'une mise en instance postale, ou à compter du retrait de la lettre si elle a fait l'objet d'un retrait dans le délai de mise en instance postale. En cas de signification de la mise en demeure par exploit d'huissier, le délai court à compter de la date de cette signification.

A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, InterLoire adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office.

La notification d'évaluation d'office fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation se fait sur la base de l'écart constaté entre le stock déclaré de fin de campagne précédente et le stock théorique calculé à la fin de la campagne suivante: Stock initial + Volumes revendiqués (ou agréés) – Ventes +ou- Mouvements divers (distillation, vinaigrerie, pertes et manquants, consommation familiale...).

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.

Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir à InterLoire sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable en justifiant, parvenus dans ce délai à InterLoire, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par InterLoire.

InterLoire adresse une réponse motivée aux observations du professionnel, et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

En application de l'article L 632-7 du code rural et de la pêche maritime, InterLoire peut demander à l'administration des douanes le blocage des produits.

TITRE VII – SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Article VII-1 : Objet

InterLoire prolonge son action de Suivi Aval de la Qualité (SAQ) des vins des appellations adhérentes à InterLoire sur les marchés français et étrangers.

Son objectif est de mieux cerner la qualité des Vins du Val de Loire au stade de la vente au consommateur, de sensibiliser et de responsabiliser les opérateurs de la filière sur la qualité des Vins du Val de Loire, en les incitant à s'inscrire dans une démarche pédagogique.

Article VII-2 : Engagements

Les opérateurs de la filière s'engagent à :

- Mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour assurer au consommateur la qualité des vins qui lui sont proposés ;
- Accepter les contrôles opérés sur les circuits de distribution ;
- Accepter les contrôles des contenants disponibles à la vente au sein de leur entreprise ou de leur cave ;
- Collaborer à l'identification des origines suspectées des défauts éventuels ;
- Mettre en œuvre les actions correctives permettant de remédier au(x) problème(s) soulevé(s) lors des dégustations du SAQ.

InterLoire s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens et les contrôles nécessaires tant en France qu'à l'étranger afin de veiller aux engagements pris ;
- Veiller à diffuser l'information technique, à favoriser les actions de formation et à soutenir les efforts d'amélioration qualitative ;
- Intervenir chaque fois que l'image et la réputation des Vins du Val de Loire risqueraient d'être atteintes en lien avec les Organismes de Défense et de Gestion (ODG) et les Organismes d'Inspection (OI);
- Informer les opérateurs concernés sur le type et les modalités de prélèvement et sur les résultats de la dégustation.

Article VII-3 : Organisation

InterLoire s'assure de la mise en œuvre d'actions visant à répondre aux objectifs suivants :

- Contrôler la qualité des produits mis à la disposition des consommateurs selon deux axes, présence/absence de défauts et appréciation globale ;
- Identifier l'origine des défauts ;
- Mettre en place des actions en concertation avec les ODG, permettant d'améliorer la qualité des produits ;
- Faciliter l'accès aux informations techniques permettant d'améliorer la qualité des produits.

InterLoire :

- Élabore le Règlement Intérieur du suivi aval de la qualité (cf. article VII-4) ;
- Réalise un rapport annuel relatif aux aspects techniques, statistiques et financiers du SAQ.

Article VII-4. : Règlement Intérieur du suivi aval de la qualité

Les modalités de prélèvement, de dégustation, de classement (présence / absence de défaut) et de transmission des résultats aux opérateurs sont régies par le Règlement Intérieur du suivi aval de la qualité.

Le Règlement Intérieur du suivi aval de la qualité est consultable au siège d'InterLoire.

Article VII-5. : Diffusion de l'information

Diffusion des données nominatives

- En cas de problème d'identification de l'opérateur (cf. Règlement Intérieur du suivi aval de la qualité), InterLoire peut transmettre des données nominatives relevées sur le contenant aux organisations professionnelles et/ou au service des douanes concerné.

- Lorsqu'un produit présente des défauts de façon récurrente (cf. Règlement Intérieur du suivi aval de la qualité), le Président d'InterLoire transmet nécessairement dans le cadre d'une convention à l'organisme d'inspection compétent l'ensemble des données relatives au produit (identification de l'opérateur, appellation, défauts constatés, etc.).
 L'opérateur est averti de cette transmission par courrier recommandé avec accusé de réception signé par le Président d'InterLoire.

Diffusion des données générales et collectives

Toute information ne nuisant pas à l'anonymat des opérateurs pourra être utilisée dans le cadre de ces actions.

En cas de procédures judiciaires InterLoire peut se porter partie civile.

TITRE VIII - SANCTIONS

Article VIII – 1 : Cadre juridique des sanctions de non-respect des dispositions étendues.

Le non–respect des dispositions étendues est susceptible des sanctions prévues par les articles L 632 - 7 et L632 - 8 du Code Rural et de la pêche maritime.

TITRE IX – EXTENSION

Article IX – 1 : Cadre juridique de l'extension de l'Accord

Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles représentées à l'Assemblée Générale d'InterLoire, cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L 632 – 4 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article IX – 2 : Cadre juridique de l'extension des avenants

Les avenants de campagne pris en application du présent accord sont soumis à la procédure d'extension prévue par l'article 164 du règlement UE n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commun des marchés des produits agricoles et de l'article L632-4 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE X - MENTION VAL DE LOIRE

Article X : Mention Val de Loire

Afin d'assurer la notoriété du vignoble du Val de Loire et de permettre à chaque appellation de bénéficier de l'ensemble de la promotion réalisée, il est recommandé que toutes les bouteilles commercialisées à partir de la date de cet Accord portent la mention « Vins du Val de Loire » soit sur l'étiquette principale, soit sur la capsule ou sur la bouteille.

Certifié conforme au compte-rendu de l'Assemblée Générale d'InterLoire du 24 juin 2014.

Fait à Nantes, le 24 Juin 2014

Le Président d'InterLoire
et
Président du Conseil Exécutif d'InterLoire
Gérard VINET
(Collège Viticulture)

Le 1er Vice-Président d'InterLoire
et
Président du Bureau des Vins d'Anjou-Saumur
Bernard JACOB
(Collège Négoce)

Le Vice-Président d'InterLoire
et
Président du Bureau des Vins de Nantes
Rodolphe LEFORT
(Collège Négoce)

Le Vice-Président d'InterLoire
et
Président du Bureau des Vins de la Touraine
Jean-Max MANCEAU
(Collège Viticulture)

RECU
03 JUIL. 2014
INTERLOIRE

ANNEXE

Liste des Appellations du ressort d'InterLoire

BUREAU D'ANJOU-SAUMUR

ANJOU BLANC
ANJOU COTEAUX DE LA LOIRE
ANJOU GAMAY
ANJOU MOUSSEUX
ANJOU ROUGE
ANJOU-VILLAGES
ANJOU-VILLAGES BRISSAC
BONNEZEAUX
CABERNET D'ANJOU
CABERNET DE SAUMUR
COTEAUX DE L'AUBANCE
COTEAUX DE SAUMUR
COTEAUX DU LAYON
COTEAUX DU LAYON + Villages
CREMANT DE LOIRE
QUARTS DE CHAUME
ROSE D'ANJOU
ROSE DE LOIRE
SAUMUR BLANC
SAUMUR CHAMPIGNY
SAUMUR MOUSSEUX
SAUMUR PUY NOTRE DAME
SAUMUR ROUGE
SAVENNIERES
SAVENNIERES COULEE DE SERRANT
SAVENNIERES ROCHE AUX MOINES
BUREAU DE LA TOURAINE
CHINON
COTEAUX DU LOIR
JASNIERES
SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
TOURAINE
TOURAINE AMBOISE
TOURAINE AZAY LE RIDEAU
TOURAINE CHENONCEAUX
TOURAINE MESLAND
TOURAINE NOBLE JOUE
TOURAINE OISLY
VOUVRAY
BUREAU DE NANTES
COTEAUX D'ANCENIS
GROS PLANT DU PAYS NANTAIS
GROS PLANT DU PAYS NANTAIS avec mention sur Lie
MUSCADET
MUSCADET avec mention sur Lie
MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE
MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE avec mention sur Lie
MUSCADET CÔTES DE GRANDLIEU
MUSCADET CÔTES DE GRANDLIEU avec mention sur Lie
MUSCADET SEVRE ET MAINE
MUSCADET SEVRE ET MAINE avec mention sur Lie

Interprofession des Vins du Val de Loire
It terLoire – 62, rue Blaise Pascal - CS 61921
37019 TOURS CEDEX 1
- Vignoble Nantais : Tél. 02 47 60 55 15
- Vignoble Anjou-Saumur : Tél. 02 47 60 55 36
- Vignoble Touraine : Tél. 02 47 60 55 18
Fax:02 47 60 55 09
E-mail: contact@vinsvaldeloire.fr

VINS DU VAL DE LOIRE
TOUS LES VINS SONT DANS SA NATURE

N° d'enregistrement

Le

REÇU
03 JUIL. 2014
INTERLOIRE

CONTRAT D'ACHAT EN PROPRIETE

Entre les soussignés,

Raison sociale..... **N° C.V.I.** **N° SIRET** **Adresse** **Code postal**..... **Commune**..... **Ci après dénommé le vendeur,**	**Raison sociale**..... **N° C.V.I.** **N° SIRET** **Adresse** **Code postal**..... **Commune**..... **Ci après dénommé l'acheteur,**

Par l'entremise de M. **Courtier en vins, n° carte professionnelle :**
Mandaté pour signature par : **le vendeur** ☐ **l'acheteur** ☐
A été conclu le marché suivant :

Appellation/ couleur / type	**Millésime**	**Volume** en kg, hl ou nb de bouteilles, BIB®		**Prix** suivant le type de la transaction			
		Proposé		**Raisins**	**Moûts**	**Vin en vrac**	**Vin en bouteilles, BIB®**cl
générique ☐ **ou domaine** ☐ **Nom de Domaine utilisable par l'acheteur :**							
				€ / Kg	**€ / Hl**	**€ / Hl**	**€ / Blle ou € / BIB®**

Prix en toutes lettres :

Prix

- Raisins : indiquer le prix payé en euros par kilogramme de raisin
- Moûts : indiquer le prix payé en euros par hectolitre
- Vin en vrac : indiquer le prix payé en euros par hectolitre
- Vin en Bouteilles, BIB® : indiquer le prix payé en euros pour une bouteille, un BIB® et sa contenance(comprenant le vin, la mise, les matières sèches ...)

L'achat rentre dans le cadre d'un contrat pluriannuel : **oui** ☐ **non** ☐ **,conforme à l'art.III-2 de l'Accord Interprofessionnel**

La cotisation interprofessionnelle est payée par moitié par le vendeur et par moitié par l'acheteur.Toutefois :
- la cotisation interprofessionnelle concernant une vente à destination d'un acheteur hors du ressort d'InterLoire (1) est payée en totalité par le vendeur,
- la cotisation interprofessionnelle concernant la vente de raisins et moûts est facturée par InterLoire en totalité auprès de l'acheteur.

Délais de paiement : conformes aux dispositions de l'Accord Interprofessionnel rappelées au verso.
Tout incident se produisant au paiement de l'une des échéances prévues rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues. De plus, tout règlement effectué après la date d'échéance entraîne le paiement d'intérêts de retard. Le montant de ces intérêts est égal à troisfois le taux d'intérêt général. Ces intérêts de retard sont dus sans mise en demeure préalable et les frais de recouvrement sont à la charge de l'acheteur.

Conditions d'enlèvement : Au plus tard le (en chiffres)/...../.....
A défaut d'indication, l'enlèvement est effectué par l'acheteur dans les 30 jours à compter de la date de signature du présent contrat. Passé cette date, si l'enlèvement n'a pas été effectué, le vendeur peut, à sa convenance, résoudre le contrat par simple lettre recommandée ou facturer à l'acheteur les frais de garde qui sont fixés à €/hl par mois. L'émission de la facture ne peut en aucun cas être postérieure à la date stipulée pour l'enlèvement.

Sanction : Tout manquement grave au contrat (de type modification unilatérale de prix, résolution fautive du contrat) entraîne, de plein droit et après mise en demeure, le paiement, à titre de dommages et intérêts, de 15% du prix stipulé au contrat.

Clause de réserve de propriété :
Le transfert de propriété de la marchandise est subordonné au complet paiement du prix à l'échéance convenue. Toutefois, les risques sont transférés dès l'enlèvement. En cas de défaut de paiement à l'échéance, le vendeur reprend possession de la marchandise dont il est resté propriétaire sans aucune formalité préalable et peut à son gré résoudre le contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur ne peut en aucun cas donner les marchandises non encore intégralement payées, en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

Les soussignés ont pris connaissance que toute fausse déclaration entraînera les sanctions prévues par l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à : **Le :**

Visa du courtier | Signature du vendeur * | Signature de l'acheteur *

* signature obligatoire du vendeur et de l'acheteur ou du courtier dûment mandaté pour signature par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant.
Copie de ce mandat pour signature par écrit peut être demandé par l'Interprofession.
(1) Les régions du ressort d'InterLoire sont constituées par les zones de production des vins d'appellation d'origine dont la liste est annexée à l'Accord Interprofessionnel.
Vin, moûts ou raisins, loyaux et marchands, correspondant aux normes édictées par la réglementation en vigueur.

Août 2014

Exemplaire destiné à InterLoire